



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°42 du 28 JUIN 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....5

Bureau des Élections et des Associations.....5

- Arrêté en date du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras.....5
- Arrêté en date du 24 juin 2019 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras.....5

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....6

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....6

- Ordre du-jour relatif aux réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le lundi 22 juillet 2019.....6

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....7

Bureau du Service au Public.....7

- Arrêté en date du 19 juin 2019 portant transfert de licence de débit de boissons de 4ème catégorie, exploitée par M. Daniel BENDIK au sein de l'établissement « La Fleur du Sel » sis, 28 rue du 4 Septembre à VENDIN-LE-VEIL (62880) à destination d'HÉNIN-BEAUMONT (62110) pour être exploitée par Mme Agnès ALLIENNE au sein de l'établissement « La Berjeurie » sis, 160 boulevard Albert Schweitzer.....7
- Arrêté n°119-2019 en date du 17 juin 2019 portant agrément pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire au docteur Julien SKAF au sein de son cabinet situé :1 place de la République - 59267 PROVILLE.....7

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....7

Bureau de la Vie Citoyenne.....7

- Arrêté en date du 16 juin 2019 portant autorisation d'exploiter sous le n° E 19 062 0009 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole Lys Permis » situé à Beuvry ,72 Route Nationale.....7
- Arrêté n°19-195 en date du 5 juin 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Funérarium de la ville de BILLY-MONTIGNY, sis rue de l'Egalité – Habilitation n°2019-62-0273.....8
- Arrêté n°19-203 en date du 19 juin 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - service municipal de Pompes Funèbres de GRENAY, sis Place Pasteur– Habilitation n°2019-62-0232.....8
- Arrêté n°19-201 en date du 18 juin 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de la SARL « ECP BRUAY », portant comme nom et enseigne « ECOPLUS FUNERAIRE » sis 140, rue Raoul Briquet à BRUAY-LA-BUISSIÈRE– Habilitation n°2019-62-0210.....8
- Arrêté n°19-186 en date du 3 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de la SAS «POMPES FUNEBRES MARBRERIE LHEUREUX, sis 30, rue de St Omer à HESDIN– Habilitation n°2019-62-0272.....9
- Arrêté n°19-144 en date du 13 mai 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire -établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES COURRIEROISES», portant comme enseigne « ROUVROY FUNERAIRE, ETS FREDERIC KRYSZKE » sis 84, rue du Général de Gaulle à ROUVROY– Habilitation n°2019-62-0235.....9
- Arrêté n°19-145 en date du 13 mai 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - 'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES COURRIEROISES», portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES FREDERIC KRYSZKE » sis 96, rue l'Egalité à CARVIN– Habilitation n°2019-62-0233.....9
- Arrêté n°19-162 en date du 21 mai 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Régie Municipale de Pompes Funèbres de la commune de WINGLES, sise en Mairie de WINGLES, 26, rue Jules Guesde à OUTREAU– Habilitation n°2019-62-0177.....10
- Arrêté n°19-164 en date du 21 mai 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de la SARL «DESSEIN ET FILS», portant comme enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE » sis 23, route de Douai à BAPAUME – Habilitation n°2019-62-0271.....10
- Arrêté n°19-185 en date du 21 mai 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de la SAS «MENUISERIE DELBARRE», sis 3, rue Florent Evrard à VERMELLES – Habilitation n°2019-62-0238.....11

- Arrêté n°19-150 en date du 14 mai 2019 portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de la SEM « PRESTATIONS FUNERAIRES INTERCOMMUNALES DU BOULONNAIS », 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER – Habilitation n°2017-62-0079.....	11
- Arrêté n°19-149 en date du 14 mai 2019 portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de la SEM « PRESTATIONS FUNERAIRES INTERCOMMUNALES DU BOULONNAIS », 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER – Habilitation n°2016-62-0080.....	11
- Arrêté n°19-148 en date du 14 mai 2019 portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire - Crématorium « LE RIVAGE CREMATORIUM DU BOULONNAIS », sis à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, rue du ruisseau de la Hayette - Parc Activités Inquéttrie, géré par la SEM « Prestations Funéraires Intercommunales du Boulonnais », dont le siège social est situé au 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER (62) – Habilitation n° 2018-62-0249.....	12
- Arrêté n°19-163 en date du 21 mai 2019 portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire - SARL « ETABLISSEMENTS PSAUTE & FILS », sis rue Alfred Dauchez à WINGLES – Habilitation n° 2016-62-0131.....	12
- Arrêté n°19-202 en date du 19 juin 2019 portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire - Régie Municipale de pompes funèbres de la commune d’OUTREAU, sis en Mairie de OUTREAU, rue du Biez – Habilitation n°2018-62-0239.....	13
- Arrêté en date du 21 juin 2019 portant autorisation d’exploiter sous le n° E 14 062 0038 0 un établissement d’enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Jasmine » et situé à Ames, 10 Bis rue principale.....	13
- Arrêté en date du 21 juin 2019 portant autorisation d’exploiter sous le n°E 19 062 0010 0 un établissement d’enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Tout est permis » situé à Arques ,38 avenue Léon Blum.....	13
- Arrêté en date du 27 juin 2019 portant renouvellement d’autorisation d’exploiter sous le n° E 03 062 1456 0 un établissement d’enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SARL EDUCAROUTE» et situé à Montreuil-sur-Mer, 12 rue d’Herambault.....	14
- Arrêté en date du 27 juin 2019 portant renouvellement d’autorisation d’exploiter sous le n° E 09 062 1559 0 un établissement d’enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ACTION AUTO ECOLE» et situé à HESDIN, 18 rue Jacquemont.....	14
- Arrêté modificatif n°19/209 en date du 26 juin 2019 portant sur la réglementation des épreuves sportives de véhicules a moteur homologation d’une piste de motocross a GOUY-SERVINS.....	15
- Arrêté modificatif n°19/207 en date du 25 juin 2019 portant autorisation du 13ème Rallye National du TERNOIS les vendredi 28 et samedi 29 juin 2019.....	15
- Arrêté modificatif n°19/205 en date du 24 juin 2019 portant sur des acrobaties motorisées à Calais les 29 et 30 juin 2019.....	19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....20

Secrétariat Général.....	20
- Arrêté en date du 20 juin 2019 fixant la liste des postes de la Direction départementale des territoires et de la mer éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l’enveloppe DURAFOUR.....	20

Service de l’Environnement.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 25 juin 2019 portant dissolution de l’association foncière de remembrement d’AGNY.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 25 juin 2019 approuvant les statuts de l’association foncière de remembrement d’AIRE-SUR-LA-LYS (Secteur Est).....	22
- Arrêté préfectoral en date du 25 juin 2019 approuvant les statuts de l’association foncière de remembrement d’AIRE-SUR-LA-LYS (Secteur Ouest).....	22
- Arrêté préfectoral en date du 26 juin 2019 portant dissolution de l’association foncière intercommunale de remembrement de VIMY - THELUS - FARBUS.....	23
- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 approuvant les statuts de l’association foncière de remembrement d’Hamelincourt.....	23
- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 approuvant les statuts de l’association foncière de remembrement d’ÉCOUST SAINT MEIN.....	23
- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 approuvant les statuts de l’association foncière de remembrement d’INCHY-EN-ARTOIS.....	24
- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 approuvant les statuts de l’association foncière de remembrement de LE SARS.....	24
- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 approuvant les statuts de l’association foncière de remembrement intercommunale d’OPPY - NEUVIREUIL.....	24
- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 approuvant les statuts de l’association foncière de remembrement intercommunale de GUIGNY - CHÉRIENNES - LE QUESNOY EN ARTOIS.....	25
- Arrêté en date du 14 juin 2019 mettant en demeure Monsieur Rouquier Emmanuel de régulariser sa situation - Défaut d’entretien de Cours d’eau – Communes de AUCHY-LES-HESDIN.....	25

Service Sécurité Education Routière Bâtiment et Crises.....	26
- Arrêté 2019 T 19 en date du 24 juin 2019 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....	26
- Arrêté 2019 T 20 en date du 24 juin 2019 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques située au PR 32+715 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire. Le parking VL non impacté par le présent arrêté, reste ouvert.....	27
- Arrêté 2019 T 21 en date du 24 juin 2019 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....	27
- Arrêté 2019 T 22 en date du 24 juin 2019 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de la Grande Buaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....	28
- Arrêté 2019 T 23 en date du 24 juin 2019 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture des aires de stationnement poids lourds de l'aire de service d'Angres située au PR 90+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire. La station service et le parking véhicules légers non impactés par le présent arrêté, restent accessibles.....	29
- Arrêté 2019 T 24 en date du 24 juin 2019 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris vers Boulogne de l'autoroute A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....	30

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE.....31

- Décision en date du 21 juin 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 6200704E sis 1 rue Camille CAMUS 62123 BERLES AU BOIS.....	31
- Décision en date du 21 juin 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 6201166F sis 5 RUE HENRI BARBUSSE 62720 RINXENT.....	31

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD.....32

- Arrêté en date du 25 juin 2019 relatif au renouvellement de l'autorisation à la création d'un siège à l'Association ABCD du Pas-de-Calais.....	32
--	----

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est modifié comme suit :

Commune d'HAMELINCOURT :

Conseiller municipal	DUEZ	Xavier
Délégué de justice	Sans changement	
Délégué de l'administration	Sans changement	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 28 mai 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE.

- Arrêté en date du 24 juin 2019 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est modifié comme suit :

Commune de SERICOURT :

Conseiller municipal	Sans changement	
Délégué de justice	Sans changement	
Délégué de l'administration	MARQUANT	Dominique

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 24 juin 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Ordre du-jour relatif aux réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le lundi 22 juillet 2019.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU LUNDI 22 JUILLET 2019

14H30 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 62-19-212

Demande présentée par la Société à Responsabilité Limitée MAGASIN 165 sise 5 et 17, rue de Corbusson, ZA le Châtellier II, à Saint-Berthevin (53940), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Laval sous le n° 750 656 811, afin de créer dans la zone du Pévélois, au 11, rue Émile Zola, à Noyelles-Godault (62950), un magasin (secteur 2) à l'enseigne « NOZ », d'une surface de vente de 1032,58 m².

Le projet prendra place sur une friche commerciale anciennement occupée par l'enseigne « BURNOUT LIFE ».

15H15 Demande de permis de construire n° PC 062 758 18 00022

Demande présentée par la Communauté « EMMAÛS Boulogne-sur-Mer / Échinghen » sise rue Charles Sauvage à Échinghen (62360), afin de créer un magasin non alimentaire (secteur 2) à l'enseigne « EMMAÛS », d'une surface de vente de 1741 m², à Saint-Martin-Boulogne (62280), au 175, Route de Desvres.

Le projet formera un ensemble commercial avec le magasin à l'enseigne « FELINO », exploité sur une surface de vente de 431 m².

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté en date du 19 juin 2019 portant transfert de licence de débit de boissons de 4ème catégorie, exploitée par M. Daniel BENDIK au sein de l'établissement « La Fleur du Sel » sis, 28 rue du 4 Septembre à VENDIN-LE-VEIL (62880) à destination d'HÉNIN-BEAUMONT (62110) pour être exploitée par Mme Agnès ALLIENNE au sein de l'établissement « La Berjeurie » sis, 160 boulevard Albert Schweitzer.

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie, exploitée par M. Daniel BENDIK au sein de l'établissement « La Fleur du Sel » sis, 28 rue du 4 Septembre à VENDIN-LE-VEIL (62880) est transférée à HÉNIN-BEAUMONT (62110) pour être exploitée par Mme Agnès ALLIENNE au sein de l'établissement « La Berjeurie » sis, 160 boulevard Albert Schweitzer.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas Mme Agnès ALLIENNE des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de HÉNIN-BEAUMONT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de HÉNIN-BEAUMONT et M. le Maire de VENDIN-LE-VIEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 19 juin 2019
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°119-2019 en date du 17 juin 2019 portant agrément pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire au docteur Julien SKAF au sein de son cabinet situé : 1 place de la République - 59267 PROVILLE

Article 1 : : Le docteur Julien SKAF né le 06 août 1982, est agréé pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire au sein de son cabinet situé :
1 place de la République
59267 PROVILLE

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'au 17 juin 2024 .

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la sous-préfecture de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lens le 17 juin 2019
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 16 juin 2019 portant autorisation d'exploiter sous le n° E 19 062 0009 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole Lys Permis » situé à Beuvry ,72 Route Nationale.

ARTICLE 1er. - Mme Elodie CAMBIER, représentante légale de la SAS Auto-Ecole Lys Permis, est autorisée à exploiter sous le n° E 19 062 0009 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole Lys Permis » situé à Beuvry ,72 Route Nationale.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 16 juin 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19-195 en date du 5 juin 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Funérarium de la ville de BILLY-MONTIGNY, sis rue de l'Egalité – Habilitation n°2019-62-0273

ARTICLE 1 : le Funérarium de la ville de BILLY-MONTIGNY, sis rue de l'Egalité et géré par M. Bruno TRONI est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0273.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 5 juin 2025.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 5 juin 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19-203 en date du 19 juin 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - service municipal de Pompes Funèbres de GRENAY, sis Place Pasteur– Habilitation n°2019-62-0232

ARTICLE 1 : le service municipal de Pompes Funèbres de GRENAY, sis Place Pasteur et dirigé par M. Christian CHAMPIRE en sa qualité de Maire est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0232.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 19 juin 2020.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 19 juin 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19-201 en date du 18 juin 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de la SARL « ECP BRUAY », portant comme nom et enseigne « ECOPLUS FUNERAIRE » sis 140, rue Raoul Briquet à BRUAY-LA-BUISSIERE– Habilitation n°2019-62-0210

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « ECP BRUAY », portant comme nom et enseigne « ECOPLUS FUNERAIRE » sis 140, rue Raoul Briquet à BRUAY-LA-BUISSIERE et dirigé par M. Eddy Buriez est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0210.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 18 juin 2025.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 18 juin 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19-186 en date du 3 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de la SAS «POMPES FUNEBRES MARBRERIE LHEUREUX, sis 30, rue de St Omer à HESDIN– Habilitation n°2019-62-0272

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SAS «POMPES FUNEBRES MARBRERIE LHEUREUX, sis 30, rue de St Omer à HESDIN et dirigé par Monsieur Mathieu DUVAL est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0272.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 3 juin 2020.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 3 juin 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19-144 en date du 13 mai 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire -établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES COURRIEROISES», portant comme enseigne « ROUVROY FUNERAIRE, ETS FREDERIC KRYSZKE » sis 84, rue du Général de Gaulle à ROUVROY– Habilitation n°2019-62-0235

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES COURRIEROISES», portant comme enseigne « ROUVROY FUNERAIRE, ETS FREDERIC KRYSZKE » sis 84, rue du Général de Gaulle à ROUVROY et dirigé par M. Frédéric KRYSZKE , est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0235.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 13 mai 2020.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 13 mai 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19-145 en date du 13 mai 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - 'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES COURRIEROISES», portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES FREDERIC KRYSZKE » sis 96, rue l'Egalité à CARVIN– Habilitation n°2019-62-0233

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES COURRIEROISES », portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES FREDERIC KRYSZKE » sis 96, rue l'Egalité à CARVIN et dirigé par M. Frédéric KRYSZKE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0233.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 13 mai 2020.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 13 mai 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19-162 en date du 21 mai 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Régie Municipale de Pompes Funèbres de la commune de WINGLES, sise en Mairie de WINGLES, 26, rue Jules Guesde à OUTREAU- Habilitation n°2019-62-0177

ARTICLE 1 : la Régie Municipale de Pompes Funèbres de la commune de WINGLES, sise en Mairie de WINGLES, 26, rue Jules Guesde à OUTREAU et assurée par Madame Maryse ROUZE épouse LOUP en sa qualité de Maire, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0177.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée jusqu'au 7 juin 2025.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 21 mai 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19-164 en date du 21 mai 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de la SARL «DESSEIN ET FILS», portant comme enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE » sis 23, route de Douai à BAPAUME – Habilitation n°2019-62-0271

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL «DESSEIN ET FILS», portant comme enseigne « LE CHOIX FUNERAIRE » sis 23, route de Douai à BAPAUME et dirigé par M. Xavier DESSEIN est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0271.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 3 juillet 2025.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 21 mai 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19-185 en date du 21 mai 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de la SAS «MENUISERIE DELBARRE», sis 3, rue Florent Evrard à VERMELLES – Habilitation n°2019-62-0238

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SAS «MENUISERIE DELBARRE», sis 3, rue Florent Evrard à VERMELLES et dirigé par Mme Nathalie LIMEUX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0238.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 28 mai 2020.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 21 mai 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19-150 en date du 14 mai 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de la SEM « PRESTATIONS FUNERAIRES INTERCOMMUNALES DU BOULONNAIS », 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER – Habilitation n°2017-62-0079

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement principal de la SEM « PRESTATIONS FUNERAIRES INTERCOMMUNALES DU BOULONNAIS », 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER dirigé par M. Nicolas SWYN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bières ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0079.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 20 janvier 2023.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 14 mai 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19-149 en date du 14 mai 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de la SEM « PRESTATIONS FUNERAIRES INTERCOMMUNALES DU BOULONNAIS », 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER – Habilitation n°2016-62-0080

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement principal de la SEM « PRESTATIONS FUNERAIRES INTERCOMMUNALES DU BOULONNAIS », 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER dirigé par M. Nicolas SWYN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0080.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 24 novembre 2022.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 14 mai 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19-148 en date du 14 mai 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Crématorium « LE RIVAGE CREMATORIUM DU BOULONNAIS », sis à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, rue du ruisseau de la Hayette - Parc Activités Inquétrie, géré par la SEM « Prestations Funéraires Intercommunales du Boulonnais », dont le siège social est situé au 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER (62) – Habilitation n° 2018-62-0249

ARTICLE 1 : Le crématorium portant comme nom commercial « LE RIVAGE CREMATORIUM DU BOULONNAIS », sis à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, rue du ruisseau de la Hayette - Parc Activités Inquétrie, et géré par la SEM « Prestations Funéraires Intercommunales du Boulonnais », dont le siège social est situé au 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER (62) et représentée par M. Nicolas WYN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- gestion d'un crématorium ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0249.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 22 novembre 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 14 mai 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19-163 en date du 21 mai 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « ETABLISSEMENTS PSAUTE & FILS », sis rue Alfred Dauchez à WINGLES – Habilitation n° 2016-62-0131

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

l'établissement principal de la SARL « ETABLISSEMENTS PSAUTE & FILS », sis rue Alfred Dauchez à WINGLES et exploité par Madame Delphine FLORENT épouse MOULLE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0131.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 12 juillet 2022.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 21 mai 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19-202 en date du 19 juin 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Régie Municipale de pompes funèbres de la commune d'OUTREAU, sis en Mairie de OUTREAU, rue du Biez – Habilitation n°2018-62-0239

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

la Régie Municipale de pompes funèbres de la commune d'OUTREAU, sis en Mairie de OUTREAU, rue du Biez et dirigée par M. Sébastien CHOCHOIS en sa qualité de Maire, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraire ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0239.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 14 mars 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 19 juin 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'exploiter sous le n° E 14 062 0038 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Jasmine » et situé à Ames, 10 Bis rue principale

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0038 0 accordé à Mme Jasmin Delalleau pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Jasmine » et situé à Ames, 10 Bis rue principale est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 21 juin 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 21 juin 2019 portant autorisation d'exploiter sous le n°E 19 062 0010 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Tout est permis » situé à Arques ,38 avenue Léon Blum.

ARTICLE 1er. - M. Yoann Lahousse, est autorisée à exploiter sous le n° E 19 062 0010 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Tout est permis » situé à Arques ,38 avenue Léon Blum.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 21 juin 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 27 juin 2019 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter sous le n° E 03 062 1456 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SARL EDUCAROUTE» et situé à Montreuil-sur-Mer, 12 rue d'Herambault

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1456 0 accordé à Mr Michel DAVESNES représentant légale de la SARL EDUCAROUTE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «SARL EDUCAROUTE» et situé à Montreuil-sur-Mer, 12 rue d'Herambault est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1-AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 27 juin 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 27 juin 2019 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter sous le n° E 09 062 1559 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ACTION AUTO ECOLE» et situé à HESDIN, 18 rue Jacquemont

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 09 062 1559 0 accordé à Mr Jackie HANQUIEZ pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ACTION AUTO ECOLE» et situé à HESDIN, 18 rue Jacquemont est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B/B1-B96-BE et AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 27 juin 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté modificatif n°19/209 en date du 26 juin 2019 portant sur la réglementation des épreuves sportives de véhicules à moteur homologation d'une piste de motocross à GOUY-SERVINS

ARTICLE 1er : l'article 3 de l'arrêté n°19/188 du 4 juin 2019 est modifié comme suit :
le Point de Secours Public (PSP) n° 1999 est situé sur le chemin de la Vieville (annexe 1).
Ce numéro PSP devra être précisé lors de la communication avec le centre de secours.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Béthune, le sous-préfet de Lens, le maire de Gouy-Servins, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le 26 juin 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté modificatif n°19/207 en date du 25 juin 2019 portant autorisation du 13ème Rallye National du TERNOIS les vendredi 28 et samedi 29 juin 2019

ARTICLE 1^{er}- L'Association Sportive Automobile du Circuit de CROIX EN TERNOIS, représentée par M. Patrick D'AUBREBY, Président, est autorisée à organiser les vendredi 28 et samedi 29 juin 2019, une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée 13ème Rallye National du TERNOIS dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.
Le 13ème RALLYE REGIONAL DU TERNOIS couvre un parcours de 341,530 kms, comprenant onze épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 133,350 kms détaillées ci-dessous:

Le nombre d'engagés sera limité à 180 maximum (VHC compris).

ARTICLE 2. - Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées

- les vérifications administratives seront effectuées le vendredi 28 juin 2019 de 14h00 à 17h15 et les vérifications techniques de 14H30 à 17H45 aux établissements RENAULT, 184 rue de Béthune à SAINT POL SUR TERNOISE (62130),
- les départs auront lieu isolément toutes les minutes le vendredi 28 juin 2019 à partir de 19H00 du podium situé sur la place de l'Hôtel de ville de SAINT POL SUR TERNOISE, **pendant toute la durée de l'épreuve d'endurance et de régularité effectuée sur le secteur de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux des villes et localités traversées,**
- la circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire du parcours de liaison,
- est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
- est interdite, l'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres,

- toutes mesures devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés.
- les concurrents devront respecter les moyennes horaires de marche portées sur leur carnet de route

ARTICLE 3 -

Les prescriptions particulières suivantes, spécifiques aux épreuves de vitesse, devront impérativement être respectées:

VENDREDI 28 JUIN 2019

- EPREUVE SPECIALE 1 « CIRCUIT DE CROIX »

3 tours du circuit de Croix en Ternois soit 5,250 kms
1^{er} passage : 19 H 26

- EPREUVE SPECIALE 2 « LINZEUX-BEAUVOIS »

15 kms à parcourir 1 fois.
1^{er} passage : 20 H11

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de BEAUVOIS , HUMIERES , LINZEUX , WILLEMAN et OEUF-EN-TERNOIS.

- EPREUVE SPECIALE 3 « BRIAS-LA THIEULOYE »

10,700 kms à parcourir 1 fois.
1^{er} passage : 20H 59

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de BRIAS, OSTREVILLE ,BOIRIN, OSTREL , ORLENCOURT, LA THIEULOYE, MARQUAY et MONCHY BRETON.

SAMEDI 29 JUIN 2019

- EPREUVE SPECIALE 4-7-10 « HARAVESNES-GALAMETZ »

12 kms à parcourir 3 fois.
1^{er} passage : 9 H 23
2^{ème} passage : 13 H 25
3^{ème} passage : 17H17

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de HARAVESNES-QUOEUX-HAUT MAINIL- VACQUERLETTE -ERQUIERES-GALAMETZ.

- EPREUVE SPECIALE 5-8-11 «LINZEUX-BEAUVOIS »

15 kms à parcourir 3fois.
1^{er} passage : 9 H 54
2^{ème} passage : 13 H 56
3^{ème} passage : 17H 48

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale nouvelle intéressent le territoire des communes de BEAUVOIS , HUMIERES , LINZEUX , WILLEMAN et OEUF-EN-TERNOIS.

- EPREUVE SPECIALE 6-9 « BRIAS-LA THIEULOYE»

10,700 kms à parcourir 2 fois.
1^{er} passage : 10 H 42
2^{ème} passage : 14 H 44

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de BRIAS, OSTREVILLE ,BOIRIN, OSTREL , ORLENCOURT, LA THIEULOYE, MARQUAY, MONCHY BRETON.

ARTICLE 4.-

Conformément aux arrêtés du Président du Conseil Départemental et des Maires des communes concernées par les épreuves spéciales, la circulation sera interrompue et le stationnement des piétons, cyclistes, véhicules automobiles, animaux, interdit sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales des vendredi 28 et samedi 29 juin 2019, au plus tard 2h30 avant le premier passage prévu des concurrents. La circulation sera rétablie au plus tard 2 heures après la fin des épreuves à l'initiative de l'organisateur dans le respect des arrêtés municipaux et des arrêtés du Conseil Départemental pris pour le déroulement du rallye.

Pendant la durée des épreuves des déviations seront établies, par l'organisateur qui est chargé de mettre en place les panneaux de déviation.

Des poteaux indicateurs provisoires éclairés la nuit seront placés aux frais et par les soins des organisateurs aux extrémités des parties interdites sous le contrôle des représentants locaux du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5. -

Aucun service d'ordre placé sous convention ne sera mis en place par la gendarmerie nationale qui assurera cependant une surveillance dans le cadre normal de l'exécution du service.

Durant toute la durée des épreuves des patrouilles Gendarmerie seront en mesure, en cas d'incident ou d'accident, d'intervenir en tous points des épreuves en concertation avec les organisateurs avec un contact direct avec le CORG (17) à ARRAS et l'officier de permanence de la compagnie de Saint Pol Sur Ternoise qui seront en mesure d'envoyer les patrouilles de surveillance dédiées aux interventions sur les épreuves du rallye. Des commissaires de route, équipés de gilets réfléchissants et de lampes-torches, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

La liste des commissaires précisant noms, prénoms, et numéro de permis sera transmis aux commandants de brigade de gendarmerie concernés 48 heures avant l'épreuve.

ARTICLE 6.-

La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs (ballots de paille,...) seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Sur chaque épreuve spéciale des points « spectateurs autorisés » sont créés :

ES 2-5-8-11: PK30,PK32,PK69,PK73,PK78,PK127,PK146,

ES 3-6-9 : départ,PK2,PK40,PK43,PK62,PK88,PK104,

ES 4-7-10 : PK1,PK8,PK11,PK21,PK24,PK25,PK26,PK59,PK96.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

1 - P.C. COURSE :

Le PC COURSE sera installé à la mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise.

Il sera aménagé de la sorte qu'à aucun moment le Directeur de Course ne puisse s'isoler de l'organisateur afin d'assurer la coordination des secours sur le parcours et aux abords du rallye.

Une ligne téléphonique sera affectée exclusivement à l'appel du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS: 03.21.58.18.18). Son numéro devra être communiqué au CODIS 62 deux heures avant le départ du rallye.

2 - ORGANISATION DES SECOURS :

Seul le directeur de course au PC est habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions sur les épreuves spéciales.

Une concertation permanente devra s'établir entre le directeur de course et les représentants des services d'urgence au PC course.

En cas d'intervention, les sapeurs-pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et confirmation du CODIS 62.

Le directeur de course devra faire stopper immédiatement la ou les épreuves si les moyens de secours d'urgence (sapeurs-pompiers, service d'aide médicale urgente (SAMU)) devaient emprunter les parcours de vitesse en cas d'intervention sur ou à proximité de celui-ci.

Un médecin, une ambulance et une dépanneuse seront présents au départ de chaque épreuve spéciale.

Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'alerte et d'acheminement des secours sur les lieux d'un éventuel accident lors des épreuves.

L'accès des secours se fera impérativement dans le sens de la course et par le départ de l'épreuve spéciale.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner l'accès des secours extérieurs.

Les centres hospitaliers concernés devront être avertis du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 7-

Une liaison radio devra être assurée entre les lieux d'arrivée et de départ de chaque épreuve dans le but :
- d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,

- d'alerter le chef du service d'ordre concerné et le directeur de course de tout incident intervenant sur le parcours des épreuves spéciales,
d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie. Pour ce faire, les transmissions radio entre les centres de secours et les médecins du SMUR devront être effectives en tout point du parcours.

ARTICLE 8- En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. Le pilote du véhicule en cause devra obligatoirement se mettre à la disposition des autorités de gendarmerie soit sur les lieux même de l'accident, soit dès le franchissement du point stop de l'épreuve spéciale.

ARTICLE 9- L'association organisatrice sera tenue d'assurer la réfection de la chaussée en cas de dégradation de celle-ci. Un constat de l'état des voies utilisées pour les épreuves de vitesse sera établi avant et après la manifestation.

ARTICLE 10- La plus grande prudence devra être observée par les concurrents et notamment lors de la traversée des agglomérations.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12- La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Jean-Marc ROGER, organisateur technique, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité sont effectivement réalisées.

Le nom des Directeurs de course des épreuves spéciales sera communiqué au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Ils ont seul qualité pour répartir la mission entre leurs subordonnés et demeurent seul juge de l'emploi de leurs moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 13- Dès que les voies utilisées pour l'épreuve de vitesse auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et les commissaires de course concernés.

ARTICLE 14- Nul ne pourra ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain.
Tout propriétaire pourra faire appel au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 15- Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 16- L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 17- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 18- Le sous-préfet de Béthune,
La sous-préfète de Montreuil-sur-Mer
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Les Maires des communes traversées,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Béthune, le 25 juin 2019
le sous-préfet,
Signé Nicolas HONORE

- Arrêté modificatif n°19/205 en date du 24 juin 2019 portant sur des acrobaties motorisées à Calais les 29 et 30 juin 2019

ARTICLE 1er : Le moto club RED ZONE, représenté par M. Vincent EVRARD, Président, est autorisé à organiser, les samedi 29 et dimanche 30 juin 2019, sur la digue ouest Gaston Berthe à CALAIS, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant au plan annexé.

ARTICLE 2. : La piste d'évolution mesure 160 mètres de longueur et 14 mètres de largeur.
L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3. Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le samedi 29 juin 2019 de 14H00 à 15H15, 16H30 à 17H45, 19H00 à 20H15 et le dimanche 30 juin 2019 de 11H00 à 12H15, 14H30 à 15H45 et 17H45 à 19H00.

ARTICLE 4 En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5. : L'organisateur mettra en place un double barrièrage continu renforcé dans sa partie centrale de chaque côté de la zone d'évolution.

Le public sera maintenu derrière les barrières.
A chaque extrémité de la piste, une zone tampon de 10 mètres avec simple barrièrage sera mise en place. Le public n'y aura pas accès.

L'organisateur disposera de couverture « anti-feu ».

Un dispositif anti-intrusion sera mis en place aux extrémités du site tout en permettant l'accès des secours en cas de besoin.
Mise en place de véhicules « bélier » avec chauffeurs à proximité.

Des bénévoles de l'association, porteurs de gilet « sécurité » renforceront la surveillance sur le site durant la manifestation.

Inspection visuelle des bagages à main, fouille et palpations de sécurité par une société habilitée.
Un dispositif Sécurité Publique de sécurisation dynamique sera mis en œuvre les 29 et 30 juin 2019.

ARTICLE 6. : Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité de la piste. Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. : Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Huit commissaires dont deux placés à hauteur de la ligne d'arrivée. Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident, et disposeront de six extincteurs le long de la piste d'évolution,
Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de six secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Équipe, sera équipée du matériel nécessaire .

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

L'axe rouge sur 2 voies sera mis en place pour desservir le poste de secours de la « croix rouge » et le demi périmètre « chapiteaux -jeux d'enfants »

ARTICLE 8. : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Vincent EVRARD, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9.: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. : Le sous-préfet de Béthune, le sous-préfet de Calais, le maire de Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune, le 24 juin 2019
Pour le sous-préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Pierre BOEUF

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Arrêté en date du 20 juin 2019 fixant la liste des postes de la Direction départementale des territoires et de la mer éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe DURAFOUR

Article 1er: La liste des postes de la Direction départementale des territoires et de la mer éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée comme suit :

Article 2: Cet article complète la répartition des points NBI Durafour avant et après la réorganisation du 1er janvier 2019 de la DDTM 62 pour les postes de catégorie A, B et C :

POSTES DE CATEGORIE A / A+

POSTES DE CATEGORIE A / A+									
Avant Réorganisation au 01/01/2019					Après réorganisation au 01/01/2019				
Nombre de points attribués	Service	Désignation de l'emploi	Evolution / au dernier arrêté	Période	Service	Désignation de l'emploi	Evolution / au dernier arrêté	Période	Nom Prénom
36	SSERBC	Adjoint.e au chef du Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises	+ 1 pt	Du 01/03/2018 au 31/12/2018	SSERBC	Adjoint.e au chef du SSERBC	chgt de désignation d'emploi	à/c du 01/01/2019	L. BLANCHETEAU
35	SHRU	Adjoint au Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain	pas de changement		SHRU	Adjoint au Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain	pas de changement		E. RENARD
36	SUA	Adjoint au Chef du Service Urbanisme et Aménagement	+ 1 pt	à/c du 01/09/2017	SUA	Adjoint au Chef du Service Urbanisme et Aménagement	pas de changement		R. VALENTIN
28	SAAT	Chargé de Mission Territorial du Bassin Minier	+ 2 pts	à/c du 01/09/2017	SAAT	Chargé de Mission Territorial du Bassin Minier	pas de changement		P. MALLET
28	MCSIG	Responsable d'unité gestion de la donnée	+ 28 pts	Du 01/09/2017 au 31/12/2018	MCSIG	Adjoint.e au Chef de service - responsable de l'unité AGC	chgt de désignation d'emploi	à/c du 01/01/2019	C. CATTEAU
28	SAAT	Chargé de mission territorial du Calais	+ 2 pts	Du 01/09/2017 au 31/12/2018	SAAT	Chef.fe du pôle CTCO, CMT Calais	chgt de désignation d'emploi	à/c du 01/01/2019	N. LEPENNE
28					Direction	Chargé.e de mission Modernisation	+28 pts	à/c du 01/01/2019	V. COURCOL
28	SG	Responsable de l'Unité Gestion des Personnels et des Emplois	+ 2 pts	à/c du 01/09/2017	SG	Responsable de l'Unité Gestion des Personnels et des Emplois	pas de changement		S. QUIGNON
28	SG	Responsable de la mission communication	+ 2 pts	Du 01/01/2018 au 31/12/2018	Direction	Chargé.e de Mission Communication	chgt de désignation d'emploi	à/c du 01/01/2019	A. DORMANT
28	SSERBC	Responsable de l'Unité Accessibilité	+ 2 pts	à/c du 01/09/2018	SSERBC	Responsable de l'Unité Accessibilité	pas de changement		C. MASSON
28	SSERBC	Responsable Unité Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État	+ 2 pts	Du 01/09/2017 au 31/12/2018	SSERBC	Responsable Unité Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État	pas de changement		D. GARY
28	SG	Responsable de l'Unité Conseil de Gestion	+ 2 pts	à/c du 01/09/2017	SG	Responsable de l'Unité Conseil de Gestion	pas de changement		V. DHESSE

POSTES DE CATEGORIE B / B+

POSTES DE CATEGORIE B / B+									
Avant Réorganisation au 01/01/2019					Après réorganisation au 01/01/2019				
Nombre de points attribués	Service	Désignation de l'emploi	Evolution / au dernier arrêté	Période	Service	Désignation de l'emploi	Evolution / au dernier arrêté	Période	Nom Prénom
15	Direction	Assistante de Direction	pas de changement		Direction	Assistante du Directeur	chgt de désignation d'emploi	à/c du 01/01/2019	S. LEVEQUE
15	SG	Chargé de mission GPEC et RPS	pas de changement		SG	Chargé de mission GPEC et RPS	pas de changement		L. KUC
15	SDE	Chargé d'études affichage publicitaire extérieur	pas de changement		SDE	Chargé d'études affichage publicitaire extérieur	pas de changement		A. POIDEVIN

15	SUA	Adjoint au responsable de l'unité Planification - Référent Documents supérieurs et politiques sectorielles	pas de changement		SUA	Adjoint au responsable - Référent.e Documents supérieurs	chgt de désignation d'emploi	à/c du 01/01/2019	B. MARD
15	SUA	Administrateur.rice ADS 2007 - Référent.e SIG / Connaissance	+15 pts	à/c du 01/12/2018	SUA	Administrateur.rice ADS 2007 - Référent.e SIG / Connaissance	pas de changement		S. BALTRUKOWICZ
15	SUA	Référente « subventions, réforme territoriale et observatoire des friches » -Unité Foncier Aménagement et Expertise Juridique	pas de changement		SUA	Référent.e subventions de l'Etat	chgt de désignation d'emploi	à/c du 01/01/2019	A. CANDELIER
15	SUA	Responsable du Pôle d'instruction territorial de Montreuil-sur-Mer à l'Unité Fiscalité et ADS	pas de changement		SUA	Chef.fe de Pôle d'instruction territorial de Montreuil	chgt de désignation d'emploi	à/c du 01/01/2019	S. GROUT
15	SUA	Adjoint au responsable du Pôle d'instruction territorial de Montreuil-sur-Mer à l'unité Fiscalité et ADS	pas de changement		SUA	Adjoint au chef de Pôle d'instruction territorial de Montreuil	chgt de désignation d'emploi	à/c du 01/01/2019	D. VERBRUGGHE
15	SHRU	Adjointe au responsable de l'unité « observatoire et politiques de l'habitat » sur les politiques régaliennes -Référente « délégations des aides à la pierre »	pas de changement		SHRU	Adjoint.e au resp. d'unité - Programmes Locaux de l'Habitat	chgt de désignation d'emploi	à/c du 01/01/2019	I. JACOB
15	SDE	Chargé d'études plan de prévention des risques technologiques et miniers	+ 15 pts	Du 01/09/2018 au 31/12/2018	SDE	Chargé.e d'études PPRT - PPRM	chgt de désignation d'emploi	à/c du 01/01/2019	C. HARLE
15	SHRU	Responsable de l'Unité Parc Public	pas de changement		SHRU	Responsable de l'Unité Parc Public	pas de changement		A-S. SLIWINSKI
15	SAAT	Chargé de Mission Territorial de l'Audomarois	pas de changement		SAAT	Chargé de Mission Territorial de l'Audomarois	pas de changement		L. CAUX
15					SAML	Agent.e du pôle environnement et planification N2000	+15 pts	à/c du 01/01/2019	E. DILLY
5	MC SIG	Adjoint au responsable de l'unité Administration Générale de la donnée	pas de changement		MC SIG	Gestionnaire de la donnée	chgt de désignation d'emploi	à/c du 01/01/2019	N. COINT
15	SG	Adjointe à la gestion des personnels et des emplois	+ 15 pts	Du 01/04/2018 au 31/12/2018	SG	Adjoint.e au responsable de l'unité GPE	chgt de désignation d'emploi	à/c du 01/01/2019	S. FINOT

POSTES DE CATEGORIE C

POSTES DE CATEGORIE C									
Avant Réorganisation au 01/01/2019					Après réorganisation au 01/01/2019				
Nombre de points attribués	Service	Désignation de l'emploi	Evolution / au dernier arrêté	Période	Service	Désignation de l'emploi	Evolution / au dernier arrêté	Période	Nom Prénom
12	Directeur-Adjoint	Assistante de direction	pas de changement		Directeur-Adjoint	Assistant.e du directeur-adjoint	chgt de désignation d'emploi	à/c du 01/01/2019	M. HENNEBERT
12					SAML	Assistant.e de l'unité GDPML	+12 pts	à/c du 01/01/2019	C. PAQUE
12	SG	Secrétaire du Secrétariat Général	pas de changement		SG	Assistant.e du chef de service	chgt de désignation d'emploi	à/c du 01/01/2019	F. DUMUR
12	SSERBC	Secrétaire de l'unité Accessibilité	pas de changement		SSERBC	Secrétariat de la SCCDA	chgt de désignation d'emploi	à/c du 01/01/2019	N. ROGEZ
12					SAML	Agent.e du pôle environnement et planification	+12 pts	à/c du 01/01/2019	C. TALLEUX

Article 3: La Secrétaire générale de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 mars 2019 publié le 21 mars 2019 au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras, le 20 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
Signé D. DELCOUR

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 25 juin 2019 portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'AGNY

Article 1er :
L'Association foncière de remembrement d'Agny instituée par arrêté préfectoral en 1951 est dissoute.

Article 2 :
Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de l'Association foncière de remembrement d'Agny TGV, le Maire de la commune d'Agny, le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans la commune d'Agny.

Fait à Arras, le 25 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Elise REGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 25 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d' AIRE-SUR-LA-LYS (Secteur Est)

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'Aire-sur-la-Lys (Secteur Est) tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 3 mai 2012, sont approuvés. Ces statuts sont joints au présent arrêté.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Aire-sur-la-Lys et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'Aire-sur-la-Lys, le Président de l'AFR d'Aire-sur-la-Lys (Secteur Est) ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 25 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Elise REGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 25 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d' AIRE-SUR-LA-LYS (Secteur Ouest)

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'Aire-sur-la-Lys (Secteur Ouest) tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 3 mai 2012, sont approuvés. Ces statuts sont joints au présent arrêté.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Aire-sur-la-Lys et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'Aire-sur-la-Lys, le Président de l'AFR d'Aire-sur-la-Lys (Secteur Ouest) ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 25 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Elise REGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 26 juin 2019 portant dissolution de l'association foncière intercommunale de remembrement de VIMY - THELUS - FARBUS

Article 1er :

Les biens de l'Association foncière de remembrement de Vimy – Thélus – Farbus situés sur les territoires des AFR de Thélus, de Farbus et de Vimy - Avion (actif et passif) sont affectés aux AFR de Thélus, de Farbus et de Vimy - Avion.

Article 2 :

L'Association foncière de remembrement de Vimy – Thélus – Farbus instituée par arrêté préfectoral du 25 mars 2005 est dissoute.

Article 3 :

L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de l'Association foncière de remembrement de Vimy – Thélus – Farbus, les Présidents des AFR de Thélus, de Farbus et de Vimy – Avion, le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans les communes de Vimy, d'Avion, de Thélus et de Farbus.

Fait à Arras, le 26 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Elise REGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'Hamelincourt

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'HAMELINCOURT (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 23 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'HAMELINCOURT et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'HAMELINCOURT, le Président de l'AFR d'HAMELINCOURT ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 27 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Elise REGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ÉCOUST SAINT MEIN

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'ÉCOUST SAINT MEIN (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 30 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'ÉCOUST SAINT MEIN et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'ÉCOUST SAINT MEIN, le Président de l'AFR d'ÉCOUST SAINT MEIN ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 27 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Elise REGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'INCHY-EN-ARTOIS

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'INCHY-EN-ARTOIS (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 10 mai 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'INCHY-EN-ARTOIS et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'INCHY-EN-ARTOIS, le Président de l'AFR d'INCHY-EN-ARTOIS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 27 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Elise REGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de LE SARS

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de LE SARS (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 1er juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de LE SARS et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de LE SARS, le Président de l'AFR de LE SARS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 27 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Elise REGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale d'OPPY - NEUVIREUIL

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale d'OPPY - NEUVIREUIL (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 8 mars 2019, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes d'OPPY et NEUVIREUIL et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes d'OPPY et NEUVIREUIL, le Président de l'AFR d'OPPY - NEUVIREUIL ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 27 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Elise REGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de GUIGNY - CHÉRIENNES - LE QUESNOY EN ARTOIS

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de GUIGNY - CHÉRIENNES - LE QUESNOY EN ARTOIS (joint en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 16 mai 2019, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes GUIGNY, CHÉRIENNES, LE QUESNOY EN ARTOIS et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de GUIGNY - CHÉRIENNES - LE QUESNOY EN ARTOIS, le Président de l'AFR de GUIGNY - CHÉRIENNES - LE QUESNOY EN ARTOIS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 27 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Elise REGNIER

- Arrêté en date du 14 juin 2019 mettant en demeure Monsieur Rouquier Emmanuel de régulariser sa situation - Défaut d'entretien de Cours d'eau – Communes de AUCHY-LES-HESDIN

ARTICLE 1

Monsieur ROUQUIER Emmanuel, 10 route Nationale – 62 130 EPAINCHEM ROËLLECOURT, est mis en demeure de satisfaire à l'obligation d'entretien de cours d'eau définie à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement en procédant :

- au retrait de l'arbre en suspend au-dessus de la rivière la Ternoise et en appui sur la berge opposée ;
- élagage ou recépage de la végétation des rives qui nécessite une intervention d'urgence afin de garantir le maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, l'écoulement naturel des eaux et le bon état écologique du cours d'eau ;

dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur ROUQUIER Emmanuel les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, notifié à Monsieur ROQUIER Emmanuel et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Sous-Préfet de MONTREUIL ;
Monsieur le Maire d'AUCHY-LES-HESDIN ;
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN) ;
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche ;
Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais (FDAAPPMA) ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

ARRAS, le 14 juin 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé : Marc DEL GRANDE

SERVICE SÉCURITÉ EDUCATION ROUTIÈRE BÂTIMENT ET CRISES

- Arrêté 2019 T 19 en date du 24 juin 2019 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire est autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019.

Dérogation à l'article n°3
Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10
L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26.
Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019.
Restrictions : Une présignalisation sera positionnée en amont de l'aire fermée.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
Monsieur le Directeur de l'exploitation de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 24 juin 2019
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2019 T 20 en date du 24 juin 2019 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques située au PR 32+715 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire. Le parking VL non impacté par le présent arrêté, reste ouvert.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques située au PR 32+715 sens Reims Calais de l'autoroute A26, sera autorisée dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019. Le parking VL non impacté par le présent arrêté, reste ouvert.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : parking PL de la gare de péage de Setques située au PR 32+715 sens Reims Calais de l'autoroute A26

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019

Restrictions : fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques uniquement avec mise en place d'une information en amont.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
Monsieur le Directeur du réseau Nord de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 24 juin 2019
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2019 T 21 en date du 24 juin 2019 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire est autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26.

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019.

Restrictions : Une présignalisation sera positionnée en amont de l'aire fermée.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
Monsieur le Directeur de l'exploitation de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 24 juin 2019

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2019 T 22 en date du 24 juin 2019 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de la Grande Buaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de la Grande Buaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire est autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :
Zone concernée : Aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26.
Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019.
Restrictions : Une présignalisation sera positionnée en amont de l'aire fermée.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béthune,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
Monsieur le Directeur de l'exploitation de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 24 juin 2019
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2019 T 23 en date du 24 juin 2019 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture des aires de stationnement poids lourds de l'aire de service d'Angres située au PR 90+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire. La station service et le parking véhicules légers non impactés par le présent arrêté, restent accessibles.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture des aires de stationnement poids lourds de l'aire de service d'Angres située au PR 90+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire sera autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019.

L'accès aux véhicules intervenants sur le chantier est autorisé.

La station service et le parking pour véhicules légers non impactés par le présent arrêté, restent accessibles.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture des aires de stationnement poids lourds de l'aire de service d'Angres, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aires de stationnement poids lourds de l'aire de service d'Angres située au PR 90+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26.

Planning prévisionnel : pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019.

Restrictions : Fermeture des aires de stationnement poids lourds de l'aire de service uniquement avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos de la Cressonnière.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
Monsieur le Directeur Central de la Police aux Frontières ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le Directeur du réseau nord de SANEF ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Arras le 24 juin 2019

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2019 T 24 en date du 24 juin 2019 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris vers Boulogne de l'autoroute A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris vers Boulogne de l'autoroute A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire est autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris vers Boulogne de l'autoroute A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris vers Boulogne de l'autoroute A16.

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019.

Restrictions : Une présignalisation sera positionnée en amont de l'aire fermée.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montreuil,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
Monsieur le Directeur de l'exploitation de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 24 juin 2019
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE

- Décision en date du 21 juin 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 6200704E sis 1 rue Camille CAMUS 62123 BERLES AU BOIS

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du 03/04/2019, du débit de tabac ordinaire permanent 6200704E sis 1 RUE CAMILLE CAMUS 62123 BERLES AU BOIS

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs en date du 03/04/2019.

Fait à Dunkerque le 21 juin 2019
Pour l'administrateur supérieur des Douanes
directeur interrégional à Lille
Pour le Directeur régional
Le chef du Pôle Action Economique
Signé Thibaut ROUGELOT

- Décision en date du 21 juin 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 6201166F sis 5 RUE HENRI BARBUSSE 62720 RINXENT

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du 01/06/2019, du débit de tabac ordinaire permanent 6201166F sis 5 RUE HENRI BARBUSSE 62720 RINXENT

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur

Fait à Dunkerque le 21 juin 2019
Pour l'administrateur supérieur des Douanes
directeur interrégional à Lille
Pour le Directeur régional
Le chef du Pôle Action Economique
Signé Thibaut ROUGELOT

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

- Arrêté en date du 25 juin 2019 relatif au renouvellement de l'autorisation à la création d'un siège à l'Association ABCD du Pas-de-Calais



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation à la création d'un siège à l'Association ABCD du Pas-de-Calais

- VU le Code de l'Action Sociale et des familles modifié ;
- VU les articles R 314-87 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif aux frais de siège ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du Code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social et les arrêtés du 20 décembre 2007 et du 23 décembre 2014 modificatifs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 autorisant la création d'un siège à l'association ABCD ;
- VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 Mars 2017 portant délégation de signature ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège du 10 avril 2014 et des pièces complémentaires et mise à jour des documents en mars 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que les prestations servies par le siège de l'Association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » sont conformes aux dispositions de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le renouvellement de frais de siège est accordé à l'association ABCD dont les locaux sont situés 210 rue de Dunkerque, à Saint-Omer.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée pour cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 et renouvelable dans les conditions fixées par les articles R314-87 à R314-90 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La répartition, entre les établissements et services concernés, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectuera au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos déduction faite des frais de siège, des charges non reconductibles, des provisions et des charges exceptionnelles.

Article 4 :

Tout changement majeur concernant les prestations fournies par le siège doit être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association ABCD.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, **25 JUIN 2019**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE,

